

Mme ...

Décision n° D. 2014-14 du 12 mars 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le code mondial antidopage, adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) portant acceptation du code mondial antidopage ;

Vu la délibération n° 181 du 7 septembre 2011 de l'AFLD réitérant l'acceptation des principes énoncés par le code mondial antidopage ;

Vu la décision du 10 juin 2013 de la commission médicale et antidopage de la Fédération kenyane d'athlétisme, infligeant à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant une durée d'un an à tout événement national ou international régi par cette fédération ou par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 3 mars 2013, lors du semi-marathon d'athlétisme de Paris, à Vincennes (Val-de-Marne), concernant Mme ..., demeurant ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 mars 2013 par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 26 mars 2013 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 27 mars 2013 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 27 mars et 17 juin 2013, adressés par l'AFLD à Mme ... ;

Vu les courriers électroniques datés du 10 juin 2013 de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme, enregistrés à la même date au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées par la Fédération kenyane d'athlétisme à l'encontre de Mme ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par un courrier daté du 23 janvier 2014, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 mars 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de l'épreuve du semi-marathon d'athlétisme de Paris, Mme ... a été soumise à un contrôle antidopage effectué à Vincennes (Val-de-Marne), le 3 mars 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 mars 2013, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 71 nanogrammes par millilitre et à 29 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier enregistré le 27 mars 2013 au Secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que Mme ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;

Considérant que l'article 15.4.1. du code mondial antidopage stipule que : « *Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, (...) les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par tous les autres signataires, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétence dudit signataire.* » ; que par la délibération n° 68 adoptée par le Collège de l'AFLD le 4 octobre 2007, l'Agence s'est engagée « *à respecter les principes énoncés dans le code mondial antidopage et, dans les domaines de sa compétence, à mettre en vigueur ses dispositions.* » ; qu'elle a réitéré cet engagement par sa délibération n° 181 du 7 septembre 2011 ; que, sur ce fondement, la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD peut étendre les effets d'une décision prise à l'encontre d'un sportif à ses activités pouvant relever des fédérations sportives françaises ;

Considérant que par un courrier adressé le 22 avril 2013 à Mme ..., la Fédération kényane d'athlétisme a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre, à compter de cette date ; que par ce même courrier, cette sportive a également été informée par cette fédération

de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 10 juin 2013, la commission médicale et antidopage de la Fédération kenyane d'athlétisme a décidé d'infliger à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant une durée d'un an à tout événement national ou international régi par cette fédération ou par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme, à compter du 22 avril 2013 ;

Considérant, par ailleurs, que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 27 mars 2013, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 3 mars 2013 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 21 mars 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce principe actif a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 19 décembre 2012, la prise de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par la personne poursuivie et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que Mme ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'AFLD, de nature à expliquer la présence, dans ses urines, des substances interdites précitées ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, au niveau de pratique

de l'athlétisme de cette sportive et, d'autre part, à la nature des substances détectées, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Considérant, à cet égard, que Mme ... dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que, dès lors, il convient, pour l'AFLD, de prendre acte de la sanction d'un an de suspension prononcée à l'encontre de l'intéressée par la commission médicale et antidopage de la Fédération kényane d'athlétisme ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 - En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ..., en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 22 avril 2013 par la Fédération kényane d'athlétisme et, d'autre part, de la décision prise à son encontre le 10 juin 2013 par la commission médicale et antidopage de cette même fédération.

Article 3 - Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus le 3 mars 2013 par Mme ..., lors du semi-marathon d'athlétisme de Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 5 - Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 - La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;

- à la Ministre chargée des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification, majoré d'une durée de deux mois si l'auteur du recours a son domicile à l'étranger.